

*Initiatives parlementaires*

Il serait absurde que la règle s'appliquant aux votes par appel nominal différés le jeudi soit différente de celle s'appliquant aux votes par appel nominal différés un autre jour. Si, par exemple, un vote était différé aujourd'hui, le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'opposition pourrait demander que le vote ait lieu n'importe quand demain, à un moment ne dépassant pas l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. Il serait absurde d'interpréter le Règlement comme le député nous demande de le faire et de dire qu'un vote différé un jeudi doit être tenu à 18 h 30 le lundi et pas avant. Le vote ne peut pas avoir lieu un vendredi. Le Règlement est clair à ce sujet.

Par contre, le paragraphe 45(5) nous laisse la latitude nécessaire pour tenir le vote n'importe quand le lundi, si, bien sûr, le jour de séance suivant est un lundi, à un moment ne dépassant pas l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. Cela correspond, je crois, à l'objet de cette disposition du Règlement et à l'interprétation qu'on en donne depuis de très nombreuses années. La présidence a eu tout à fait raison de décider, jeudi dernier, après en avoir reçu la demande, de différer le vote jusqu'à 17 h 30 aujourd'hui.

• (1110)

**M. Ringma:** Monsieur le Président, pour ce qui est d'aujourd'hui, comme je l'ai dit, nous serions tout disposés à ce que le vote ait lieu à 17 h 30. Vous avez la prérogative d'examiner le cas qui a été présenté aujourd'hui en fonction de la proposition des banquettes ministérielles afin de régler le problème.

**Le Président:** Je remercie les deux députés de leur intervention. J'ai relu le Règlement. Avec votre consentement, je voudrais maintenant jeter un coup d'oeil rapide aux bandes et relire le hansard. Je rendrai une décision plus tard aujourd'hui.

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES

[Traduction]

### TAUX DE TRAITEMENT RÉGIONAUX

**M. Ron MacDonald (Dartmouth, Lib.)** propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'abolition des taux de traitement régionaux actuellement en vigueur pour certains fonctionnaires fédéraux, conformément à sa politique en matière d'équité salariale.

—Monsieur le Président, examiner une question qui est plus que temporelle ou philosophique est une bonne façon de commencer la matinée du lundi. Il s'agit d'une question qui touche fondamentalement un trop grand nombre de fonctionnaires partout dans le pays.

J'ignore si j'ai plus de chance que les autres, mais c'est la troisième fois en deux législatures que ma motion est choisie pour être débattue. La première fois, c'était pendant la deuxième session de la dernière législature, en juin 1990, et une autre fois, au cours de la troisième session, en septembre 1991, une motion analogue a également été choisie pour le débat.

C'est une question qui me tient très à coeur. Au cours des années, elle a touché des dizaines de milliers de fonctionnaires fédéraux et, encore une fois, j'estime qu'elle devrait être portée à l'attention des personnes qui sont élues pour représenter ces fonctionnaires partout au Canada et qui sont censées faire valoir à la Chambre l'égalité des employés, l'égalité des personnes, l'égalité des chances et l'équité du droit des travailleurs.

Je voudrais parler un peu des taux de traitement régionaux, pour que les gens comprennent exactement ce dont il s'agit. Il y a bien longtemps, le gouvernement fédéral, dans le cadre du processus de négociation collective, a convenu avec les syndicats représentant les employés de sa fonction publique que ceux-ci devraient jouir de taux de traitement régionaux.

Cette décision a été prise à une époque où les économies étaient bien différentes de celles d'aujourd'hui. Elle a été prise à une époque où l'on pouvait prétendre que les conditions économiques présentaient des écarts considérables, suivant que l'on vivait par exemple à Winnipeg, à Halifax, à Sydney ou à St. John's, Terre-Neuve.

À cette époque, quand ils ont négocié leurs avantages globaux, ils ont conclu à la nécessité de prévoir des taux de traitement régionaux. En d'autres termes, les employés du gouvernement fédéral qui occupaient des postes semblables ou identiques au sein du gouvernement fédéral auraient droit à un taux différent, selon le lieu où ils habitaient.

Avec le temps, les taux ont augmenté en nombre. Le développement de notre économie et la consolidation de l'infrastructure des transports au pays ont fait qu'il est devenu de plus en plus évident que le maintien de la pratique consistant à fixer le traitement en fonction d'un seul critère, en l'occurrence le lieu où l'employé habite, était une mesure carrément discriminatoire.

Au cours des 15 dernières années, au fur et à mesure que se sont succédés les négociations globales en vue de conventions collectives, on a réduit le nombre de ces taux.

De 35 ou 40 qu'ils étaient, il n'en reste plus que huit ou neuf. C'est qu'on reconnaît que chacun devrait être payé selon ses compétences et le poste qu'il occupe, et non pas selon le lieu où il habite. En somme, l'ensemble des avantages offerts aux employés ne devrait pas être lié au fait qu'ils habitent ici ou là, pas plus d'ailleurs qu'en fonction de leur langue, couleur, sexe ou culture. C'est discriminatoire. Il s'agit encore et toujours d'une mesure discriminatoire. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie énormément pour les gens qui sont touchés par ces taux de traitement discriminatoires.

• (1115)

Lors de la campagne fédérale de 1988, un des grands dossiers dans la région de Halifax—Dartmouth était celui du groupe des métiers généraux à l'unité de radoub de Halifax. Ces gens étaient en droit de déclencher une grève légale. Dans leur hâte de se présenter devant les électeurs, le Conseil du Trésor et le gouvernement conservateur de l'époque ont omis de déclarer ces travailleurs «employés essentiels». Ainsi, pour la première fois, ces employés avaient la possibilité de faire la grève.